

G & N School Bus Service Inc. *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

Dimitrios Minitos *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 15720.

1982: October 4.

Present: Ritchie, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Criminal negligence in operation of motor vehicle — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 233(1)(a).

APPEALS from a judgment of the Court of Appeal of Quebec, dated May 23, 1979, dismissing appellants' appeals from their conviction on a charge of criminal negligence in the operation of a motor vehicle. Appeals dismissed.

Judah Wolofsky, for the appellants.

Gontran Chamard, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

RITCHIE J.—We are all of the view that the Court of Appeal of Quebec did not err in finding that the trial judge properly convicted the accused of criminal negligence in the operation of a motor vehicle.

The appeals are accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellants: Judah Wolofsky, Montreal.

Solicitor for the respondent: Gontran Chamard, Montreal.

G & N School Bus Service Inc. *Appelante;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

Dimitrios Minitos *Appelant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 15720.

1982: 4 octobre.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 233(1)a.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, en date du 23 mai 1979, qui a rejeté les appels des appelants à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée contre eux relativement à une accusation de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur. Pourvois rejetés.

Judah Wolofsky, pour les appelants.

Gontran Chamard, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE RITCHIE—Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel du Québec n'a commis aucune erreur en décidant que le juge de première instance a, à bon droit, déclaré les accusés coupables de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur.

En conséquence, les pourvois sont rejetés.

Jugement en conséquence.

Procureur des appelants: Judah Wolofsky, Montréal.

Procureur de l'intimée: Gontran Chamard, Montréal.